



Direction de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie

Sous-direction de la Métrologie

DA 13.1519/B

**DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE
n° 99.00.253.001.1 du 15 janvier 1999**

* * *

Dispositif Photo Flash POSITIVE modèle LRP 90

* * *

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1998 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et de l'arrêté du 7 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la construction, au contrôle et aux modalités techniques d'utilisation des cinémomètres de contrôle routier.

FABRICANT

Société POSITIVE, 113 Avenue Aristide Briand, 92160 ANTONY

DEMANDEUR

SFIM TRAFIC TRANSPORT, 15, rue des Petits Ruisseaux 91370 VERRIERES LE BUISSON

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° [93.00.252.003.1](#) (1) du 22 mars 1993 relatives au dispositif Photo Flash POSITIVE modèle LRP 90.

Elle transfère à la société SFIM TRAFIC TRANSPORT le bénéfice de la décision n° [91.00.252.003.1](#) (2) du 12 mars 1991 relatives au dispositif Photo Flash POSITIVE modèle LRP 89.

CARACTÉRISTIQUES

Le dispositif Photo Flash POSITIVE modèle LRP 90 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision (1) précitée par une présentation différente du boîtier électronique. Dans cette configuration, le coffret métallique contenant le boîtier électronique est supprimé ; ce dernier est alors directement fixé sur le véhicule.

(1)Revue de Métrologie, mars 1993, page 412

(2)Revue de Métrologie, octobre 1992, page 1486

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La configuration faisant l'objet de la présente décision ne permet pas l'utilisation à poste fixe hors du véhicule du dispositif Photo Flash POSITIVE modèle LRP 90.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le numéro et la date de décision d'approbation portés par le dispositif Photo Flash POSITIVE modèle LRP 90 sont inchangés.

DÉPÔT DE MODÈLE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sous la référence DA 13-1519 et chez le demandeur.

VALIDITÉ

La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} mars 2001.

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA